

|                        |             |
|------------------------|-------------|
| Date de la convocation | 14 mai 2025 |
| Membres en exercice    | 18          |
| Présents               | 10          |
| Représentés            | 4           |

## BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 28 mai 2025

n°D20250528 - 02

**Objet : Convention contributeurs FSL et participation de Réseau31 - 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

**Considérant** le point B1-6 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

**Considérant** que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) institué par la loi N° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement (Loi BESSON), est le levier financier du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;

**Considérant** qu'en Haute-Garonne, un septième Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Haute-Garonne a été approuvé par Arrêté conjoint de la Préfecture et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le 17 mars 2025 ;

**Considérant** que le FSL contribue à la lutte contre les exclusions et qu'il a pour objectif d'aider les ménages en difficulté à accéder et à se maintenir dans un logement décent, adapté à leur niveau de ressources et à leur composition familiale ;

**Considérant** que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux Conseils départementaux la compétence du Fonds de Solidarité Logement dans le département ;

**Considérant** que, conformément à l'article 90 de la loi N°2015 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), Toulouse Métropole assure la gestion du FSL sur son territoire et que le Conseil Départemental reste titulaire de la compétence sur le reste du territoire ;

**Considérant** que les contributeurs du Fonds de Solidarité Logement sont le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et Toulouse-Métropole ; et : les fournisseurs d'eau et d'énergie, les autres collectivités territoriales, les Etablissements publics de coopération intercommunale, la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, les bailleurs publics et privés, et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;

**Considérant** que Réseau31 est un contributeur du FSL depuis 2023 ;

**Considérant**, concernant les aides octroyées aux usagers de Réseau31 à l'eau et à l'assainissement, que leur nombre n'a cessé d'augmenter sur la période 2020-2023 et notamment, depuis 2022, avec l'élargissement des actions du FSL aux factures d'assainissement. Elles se stabilisent en 2024 ;

|                      | 2020               | 2021               | 2022               | 2023               | 2024              | Var        |
|----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------|------------|
| Nbre de dossier EAU  | 119                | 213                | 145                | 153                | 160               | 5%         |
| montant EAU          | 20 253,00 €        | 43 992,00 €        | 31 234,00 €        | 31 879,00 €        | 32 691,00€        | 2%         |
| Nbre de dossier ASS  |                    |                    | 236                | 274                | 262               | -4%        |
| montant ASS          |                    |                    | 47 279,00 €        | 63 939,00 €        | 58 981,00€        | -8%        |
| <b>Total dossier</b> | <b>119</b>         | <b>213</b>         | <b>381</b>         | <b>427</b>         | <b>422</b>        | <b>-1%</b> |
| <b>Total montant</b> | <b>20 253,00 €</b> | <b>43 992,00 €</b> | <b>78 513,00 €</b> | <b>95 818,00 €</b> | <b>91 672,00€</b> | <b>-4%</b> |

**Considérant** que, sur la base de ce bilan établi par le Service Hébergement-Logement de la Direction de la Prévention et de la Lutte contre les Précarités du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la participation Réseau31 pourrait s'établir pour l'année 2025 à hauteur de 90% des sommes engagées par le FSL pour les impayés à l'eau et l'assainissement en 2024, soit 82 505 €, et qu'ainsi au final la contribution de 2025 serait fixée à 83 000 € ;

**Considérant** que l'instauration de cette contribution continuera à permettre également que, dans le cas d'un échec du plan d'apurement mis en place avec la Paierie Départementale, le Service de la Relation Abonnés puisse diriger les Usagers vers les interlocuteurs des Maisons Des Solidarités présentes sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'en effet, l'aide du fonds ne sera envisageable que dans le cas où l'échéancier proposé par la Paierie Départementale (Comptable de Réseau31) n'aurait pas permis de résoudre en totalité les difficultés ;

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

### Décide

**Article 1 :** La signature d'une convention de partenariat avec le Conseil Départemental, pour l'exercice 2025 ;

**Article 2 :** La fixation de la contribution de Réseau31 pour 2025 à hauteur de 83 000€ nets ;

**Article 3 :** L'inscription budgétaire de cette action.

|                  |        |    |                           |   |
|------------------|--------|----|---------------------------|---|
| Résultat du vote | Pour   | 13 | Abstention                | 6 |
|                  | Contre | 0  | Ne prend pas part au vote | 1 |

**Rémi RAMOND**

Vice-Président



*Annexe ; Projet de convention de partenariat 2025 entre le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et Réseau31 pour la participation au Fonds de Solidarité Logement (FSL)*



## CONVENTION DE PARTENARIAT 2025

ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE  
ET RESEAU31

POUR LA PARTICIPATION  
AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

### Entre

#### Le Département de la Haute-Garonne,

Sis 1 Boulevard de la Marquette – 31090 Toulouse Cedex 9,  
Représenté par Monsieur Bernard BAGNERIS en sa qualité de Vice-Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, chargé de l'Agriculture durable, des Circuits courts et de l'Agroalimentaire, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 22 Mai 2025,  
Ci-après désigné par les termes le « Département »,

D'une part,

### Et

#### Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (Réseau31),

Sis 3 rue André Villet (ZI Montaudran) – 31400 Toulouse,  
Représenté par Monsieur Rémi RAMOND en sa qualité de Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (Réseau31), dûment autorisé, en vertu de la délibération du Bureau Syndical du 28 mai 2025 et arrêté de délégation de fonction du 13 février 2025,

Ci-après désigné par les termes le « Partenaire » ou « Réseau31 »

D'autre part,

désignés ensemble les « Parties »

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le 03/06/2025



### Considérant les dispositions légales suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article 1031-200023596-20250528-BS\_20250528\_02-DE

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment à l'article 6 ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements ;

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65) ;

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau tel que modifié par le Décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité ;

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2016 approuvant la convention qui définit le transfert à Toulouse-Métropole de compétences sociales qu'elle exerce à l'intérieur de son territoire dont le Fonds de Solidarité Logement ;

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des [dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'Arrêté conjoint du 17 Mars 2025 préfectoral et du Conseil départemental de la Haute-Garonne portant approbation du septième Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Haute-Garonne (PDALHPD),

Vu la Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 25 mai 2023 approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement dans le Département de la Haute-Garonne ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 28 novembre 2024 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

## **PREAMBULE**

Institué par la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson) le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est le levier financier du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Le FSL contribue à la lutte contre les exclusions : il a pour objectif d'aider les ménages en difficultés à accéder et à se maintenir dans un logement décent, adapté à leur niveau de ressources et à leur composition familiale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le Conseil départemental de la Haute-Garonne applique la loi n°2004-809 du 13 août 2004 en assumant la responsabilité de l'ensemble des dispositifs d'aides aux dépenses de loyer, d'énergie, d'eau et de services téléphoniques dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à Toulouse-Métropole la compétence FSL sur son territoire d'intervention.

Le financement du FSL est assuré par le Conseil départemental pour l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne en dehors du territoire de Toulouse Métropole et par Toulouse Métropole sur son territoire d'intervention via notamment une dotation du Conseil départemental dans le cadre du transfert de compétence issue de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Conformément à l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, peuvent également participer au financement du FSL :

- Les fournisseurs d'énergie ou d'eau ou de services téléphoniques ou d'accès à internet;
- Ainsi que les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3, à savoir notamment les bailleurs publics et privés, la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

En tant que fournisseur d'eau, Réseau31 contribue au FSL. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs d'eau.

**Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention (ci-après dénommée « Convention ») a pour objet de définir le montant et les modalités du concours financier au fonds de solidarité pour le logement de Réseau31 au Département.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, cette convention précise également les conditions et les modalités de mise en œuvre sur le territoire du Département (hors Toulouse Métropole) du dispositif d'aides aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'eau, ainsi que les procédures d'échanges d'information entre Réseau31 et le Département.

## **Article 2 : Champ d'application de la Convention**

Les sommes versées par le Département à Réseau31 pour l'assainissement, sont destinées exclusivement à aider les personnes physiques en situation de précarité résidant sur le territoire du Département hors Toulouse Métropole, usagers de Réseau31, pour le paiement des factures de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude).

Les critères d'intervention du FSL, les conditions d'octroi des aides, les modalités de saisine du FSL, d'instruction des demandes et d'attribution des aides sont décrits dans le règlement intérieur du FSL du Département, préalablement remis à Réseau31.

## **Article 3 : Modalités de fonctionnement du dispositif**

Le Département assure l'intégralité du fonctionnement et de la mise en œuvre du FSL sur son territoire d'intervention. Conformément à l'article 6-2 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement et au règlement intérieur du FSL, le Département peut être saisi d'une demande d'aide financière individuelle FSL pour le paiement de factures d'énergie par la personne ou famille en difficulté, ou avec son accord par toute autre personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation, et aussi par la CCAPEX, les instances du PDALHPD, la CAF ou le Préfet.

Le Département informe Réseau31 d'une telle saisine du FSL par le biais d'une fiche de liaison (ci-après dénommée « Fiche de liaison »), réalisée sous format informatique, comprenant les informations suivantes :

- Le nom du demandeur ;
- Les coordonnées du demandeur ;
- La référence client chez Réseau31 du demandeur ;
- Le numéro de la facture concernée par l'aide du FSL.

Au vu des éléments du dossier, et du règlement du FSL, le Département examine la demande et se prononce sur l'octroi éventuel d'une aide financière. L'aide, si elle est accordée, représente une prise en charge partielle ou totale de la facture d'eau et assainissement.

Un relevé des décisions (ci-après le « Relevé ») est établi par le Département, réalisé sous format informatique, fait apparaître, pour chaque demandeur :

- Le nom du demandeur ;
- Les coordonnées du demandeur ;
- La référence client chez Réseau31 du demandeur ;
- Le numéro de la facture payée totalement ou partiellement par le FSL concerné ;
- Le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet. La décision d'accord ou de refus fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

Le Département veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Les paiements sont effectués à Réseau31 mensuellement.

## **Article 4 : Engagements de Réseau31**

Le Partenaire s'engage, pour les ménages ciblés dans le règlement Intérieur du FSL de la Haute-Garonne à respecter l'ensemble des procédures mises en place à l'égard des usagers / clients telle qu'elle est détaillée dans le paragraphe 3 du chapitre « Aides financières » du règlement intérieur du FSL.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le 03/06/2025

Berser  
Levrault

ID : 031-200023596-20250528-BS\_20250528\_02-DE

Le Partenaire s'engage notamment à :

- Désigner un correspondant du service recouvrement avec le nom et les coordonnées de ce correspondant au moment de l'exécution de la présente convention ainsi qu'en cas de changement de ce correspondant au cours de cette convention ;
- Créditer le compte de l'usager concerné du montant de l'aide accordée au titre du FSL ;
- Proposer aux usagers ayant bénéficié d'une aide au titre du FSL un échéancier adapté à leur capacité financière pour le paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes ;
- Respecter le règlement intérieur FSL en vigueur du Département.

#### Article 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Utiliser la participation financière de Réseau31 dans le respect du Règlement Intérieur du FSL ;
- Etablir chaque année un bilan global de l'activité du FSL sur son territoire ;
- Informer Réseau31 de la réception d'une demande d'aide FSL pour le paiement d'une facture d'eau par le biais d'une fiche de liaison, selon les modalités définies à l'article 3 ;
- Examiner les demandes d'aide du FSL dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet sauf situations complexes et exceptionnelles signalées par le Département ;
- Informer Réseau31 de toute modification dans le fonctionnement du dispositif FSL ou des coordonnées de ses interlocuteurs.

#### Article 6 : Traitement des données personnelles des clients demandeurs d'aide FSL

Chacune des Parties est responsable de ses propres traitements des données à caractère personnel. En ce sens :

- **pour le Département** : traitement des données personnelles des demandeurs d'aide FSL et de la communication de cette demande à destination de Réseau31 ;
- **pour Réseau31** : traitement des données personnelles de ses usagers qui bénéficient d'une aide FSL accordée par le Département.

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles, soit le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les recommandations des autorités de contrôle en matière de protection des données personnelles (ci-après dénommées « Lois applicables en matière de protection des données »).

Il est entendu que le terme « Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une Personne Concernée, toute personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les Données Personnelles sont présentement traitées pour la gestion des demandes d'aide FSL adressées au Département de la part de certains usagers de Réseau31.

Concernant la gestion des demandes de FSL, chaque Partie opère les traitements suivants :

- **Pour le Département** : la réception des demandes d'aide FSL, l'instruction, la communication de la demande et de la décision à la suite de son instruction, la communication de ladite demande et de la décision prise quant à cette demande ;

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le 03/06/2025

- **Pour Réseau31** : la réception de la communication de l'information de la demande de FSL prise en compte de l'aide FSL accordée quant à son montant et l'intégration dans la facturation (ID : 031-200023596-20250528-BS\_20250528\_02-DE d'un FSL pour le montant correspondant à l'aide attribuée), l'information aux usagers, la mise à jour administrative du dossier du demandeur et des éventuelles relances du demandeur au cas où la dette n'est pas entièrement effacée.

Chaque Partie tient à disposition de l'autre Partie l'analyse d'impact éventuelle relative à la protection des Données qu'elle doit mener en ce qui concerne les Traitements relatifs au FSL.

Au regard de ce qui précède et du RGPD, Réseau31 est destinataire de données personnelles des demandes de FSL et de la décision prise par la commission ; lesquelles lui sont communiquées par le Département (cf. RGPD, art. 4, §4). Chacune des Parties est seule responsable des traitements de données personnelles qu'elle opère (CF. RGPD, art. 5, §2 ; art. 24).

Les employés et les collaborateurs de chaque Partie qui accèdent à des Données Personnelles sont autorisés à les traiter par leurs responsables du traitement respectifs. Ils ne disposent d'une telle autorisation que pour les traiter dans le cadre des demandes d'aide FSL.

En conséquence, ils sont soumis aux exigences de protection des Données Personnelles et aux obligations de confidentialité des informations auxquelles ils accèdent et qu'ils traitent. En ce sens, ils ne sont pas autorisés à communiquer de telles Données à des personnes non expressément autorisées à accéder ces informations ou à les recevoir. Les Parties doivent communiquer ces obligations de confidentialité à leurs collaborateurs, agents et prestataires.

Ces employés et collaborateurs s'engagent en particulier à :

- Ne pas utiliser lesdites Données Personnelles à des fins autres que celles prévues par leurs attributions ;
- Ne divulguer ces Données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces Données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces Données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces Données ;
- S'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour communiquer ou transférer ces Données ;
- En cas de cessation de leurs fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces Données ;
- Signaler à leurs délégués à la protection des données (DPD / DPO) respectifs tout cas de violation de Données Personnelles (cf. RGPD, art. 4, §12).

Ces engagements, en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions, demeurent effectifs sans limitation de durée après la cessation de leurs fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils concernent l'utilisation et la communication de données personnelles.

Ces employés et collaborateurs doivent être informés par leurs responsables du traitement respectifs que toute violation de l'un quelconque de ces engagements les expose à des sanctions disciplinaires et/ou pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

Si l'une des Parties subit une violation de Données Personnelles, au sens du paragraphe 12 de l'article 4 du RGPD, elle :

- Informe l'autre Partie de cette violation dans les meilleurs délais ;

- Se réserve la possibilité de notifier cette violation à la Cnil, voire la communiquer aux personnes concernées, au regard du degré de risque qu'elle présente pour les droits et les libertés desdites personnes ;
- Est en droit de solliciter assistance de l'autre Partie pour effectuer cette notification, voire cette communication.

En cours d'exécution de la Convention, s'il était nécessaire de devoir échanger sur un sujet relatif à l'application RGPD (ex. demande d'exercice de droit, violation, contrôle de la CNIL, etc.), les points de contacts respectifs sont :

- Pour le Département : dpd.haute-garonne@cd31.fr – 05-34-31-36-06 ;
  - Pour Réseau31 : 05.34.45.56.56 ou accéder au formulaire de contact via
  - <https://www.atd31.fr/fr/politique-de-protection-des-donnees.html#demandes-dpo>
- Paragraphe en savoir plus sur la gestion des demandes adressées au DPO HGI-ATD
- Lien "exercice des droits RGPD"

Les Parties gardent l'entière propriété des données, y compris des Données Personnelles, qu'elles s'échangent dans le cadre de la Convention.

À l'échéance de la Convention, les Parties gardent à leur disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Les demandes d'aide FSL sont conservées au regard des obligations légales auxquelles chaque Partie est soumises.

Chaque Partie décide seule de la durée limite de conservation des Données Personnelles. Pour le Département, cette durée est stipulée dans son règlement intérieur FSL.

## **Article 7 : Abondement au FSL**

Le versement de la dotation financière de Réseau31 au FSL est subordonné à la signature de la Convention.

Réseau31 contribue au FSL sous forme d'une participation financière de **83 000 euros pour l'année 2025**.

Une fois informé du montant de la participation de Réseau31, et après signature par les parties de la convention, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant.

La contribution de Réseau31 est versée sur le compte du Département, dont les références sont portées ci-après :

### Titulaire du compte et adresse :

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-GARONNE  
15 Place Occitanie – 31 039 TOULOUSE CEDEX 9  
IBAN : FR75 3000 1008 33C3 1400 0000 086  
BIC : BDFEFRPPCCT  
Code SIRET : 223 100 017 00423  
Code APE : 8411Z

L'appel de fonds sera adressé à Mme Pascale LASSERE, Correspondant Solidarité :

- Email : [pascale.lassere@reseau31.fr](mailto:pascale.lassere@reseau31.fr)
- Adresse : Réseau31 ZI de Montaudran 3 rue André Villet 31400 TOULOUSE

## **Article 8 : Suivi et bilan de la convention**

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions ID : 031-200023596-20250528-BS\_20250528\_02-DE  
l'autre Partie concernant l'exécution de la Convention.

### Les représentants des Parties sont :

| <u>Pour Réseau31</u>                                                         | <u>Pour le Département</u>                                       |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Pascale LASSERE                                                              | Cécile GIBERT                                                    |
| Directrice Générale Adjointe                                                 | Cheffe du service hébergement-logement                           |
| En charge de l'administration Générale                                       | 1, bd. De la Marquette 31000 Toulouse                            |
| 3 rue A. Villet – 31400 Toulouse                                             | 05 34 33 42 90                                                   |
| <a href="mailto:pascale.lassere@reseau31.fr">pascale.lassere@reseau31.fr</a> | <a href="mailto:cecile.gibert@cd31.fr">cecile.gibert@cd31.fr</a> |

En ce qui concerne les demandes relatives aux Données Personnelles, les contacts sont ceux stipulés à l'article 6 de la Convention.

## **Article 9 : Durée, révision et résiliation de la Convention**

### 9.1 Durée

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2025.

### 9.2 Révision

La Convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les Parties, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires. Dans ce cas, les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

### 9.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé adressé à la Partie défaillante avec demande d'avis de réception à son siège. Ce courrier valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation de la Convention, le Département reversera à Réseau31 le reliquat de la participation financière de Réseau31 non utilisé à la date de résiliation.

## **Article 10 : Règlement des différends**

En cas de différend, les Parties doivent se rapprocher afin de trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation du différend. Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention est soumis à la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le.....2025

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque Partie.

**Pour Réseau31**

**Pour le Département**

**Rémi RAMOND**

Pour le Président du Syndicat Mixte de  
l'Eau et de l'Assainissement Réseau31  
et par délégation,  
le Vice-Président

**Bernard BAGNERIS**

Pour le Président et par déport,  
Le Vice-Président

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le 03/06/2025

ID : 031-200023596-20250528-BS\_20250528\_02-DE

